

Arrêté du 27 mai 1999 fixant au titre de l'année 1999 le nombre de postes offerts au concours commun interne pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale et de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement et de secrétaires administratifs d'administration centrale de l'Institut géographique national

NOR: EQUIP9900699A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 27 mai 1999, le nombre total de postes offerts au concours commun interne prévu par l'arrêté du

13 janvier 1999 autorisant au titre de l'année 1999 l'ouverture d'un concours commun interne pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale et de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement et de secrétaires administratifs d'administration centrale de l'Institut géographique national est fixé à 103.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 88 postes en services déconcentrés et 13 postes en administration centrale au ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- 2 postes en administration centrale à l'Institut géographique national.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 17 mai 1999 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1999 relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000

NOR: AGRP9900683A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil des Communautés européennes du 28 décembre 1992 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission des Communautés européennes du 9 mars 1993 modifié fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu le décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement du prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ;

Vu le décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraité pour les agriculteurs en difficulté ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1999 relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) en date du 1^{er} avril 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans la limite du volume des quantités de référence libérées en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1999 susvisé en provenance de son département, diminué des quantités visées à l'article 2 du présent arrêté, le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dresse la liste des bénéficiaires et le montant des attributions individuelles effectuées conformément aux dispositions des articles 3 à 6.

En application de l'article 15 bis du décret du 11 février 1991 modifié susvisé, cette liste nominative est transmise avant le 15 janvier 2000, pour validation, à l'ONILAIT qui ajuste en conséquence la quantité de référence des producteurs concernés.

L'ONILAIT adresse à chaque bénéficiaire une notification écrite de la quantité de référence qui lui est attribuée pour la campagne 1999-2000.

Art. 2. - 20 % des quantités de référence libérées en application de l'article 2 de l'arrêté de campagne du 12 avril 1999, à l'exception des quantités prélevées à l'occasion de transferts de quantités de référence laitière en application du décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, sont réallouées conformément à la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 15 bis du décret du 11 février 1991 modifié susvisé et par ordre de priorité aux catégories de producteurs suivantes :

1. Les producteurs jeunes agriculteurs, au sens du règlement (CE) n° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 susvisé, engagés dans un projet individuel de création ou de développement d'un atelier de transformation qui présente un intérêt certain en termes d'aménagement du territoire et d'emploi et qui ont déjà bénéficié de l'attribution dans le cadre de l'article 3 d'une quantité supplémentaire au moins égale à 5 000 litres au titre de l'une des quatre campagnes précédant la campagne 1999-2000 ;

2. Les producteurs vendeurs directs engagés individuellement dans un projet collectif de transformation et de commercialisation de produits laitiers et qui ont déjà bénéficié d'une attribution dans le cadre de l'article 3 d'une quantité supplémentaire au moins égale à 5 000 litres par producteur au titre de l'une des quatre campagnes précédant la campagne 1999-2000 ;

3. Les producteurs engagés dans un projet de développement de leur atelier ventes directes, ayant un intérêt économique et social, qui ont déjà bénéficié d'une attribution dans le cadre de l'article 3 d'une quantité supplémentaire au moins égale à 5 000 litres au titre de l'une des quatre campagnes précédant la campagne 1999-2000 et qui se trouvent dans des départements où la référence laitière moyenne par exploitation individuelle est inférieure à 80 000 litres et où les références disponibles visées à l'article 1^{er} ne permettent pas de maintenir une densité laitière supérieure à 50 000 litres par kilomètre carré.

Le préfet transmet au directeur de l'ONILAIT avant le 15 janvier 2000 les demandes des producteurs déposées conformément à l'article 3 du présent arrêté et susceptibles d'entrer dans l'une des trois catégories visées au présent article. Cette transmission est accompagnée de l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Art. 3. - Les demandeurs de quantités de référence supplémentaires adressent au préfet du département du siège de leur exploitation une demande écrite, dans le délai fixé par le préfet et au plus tard le 30 octobre 1999.

En application de l'article 15 bis, premier alinéa, du décret du 11 février 1991 modifié susvisé, les bénéficiaires sont des producteurs vendant directement à la consommation du lait ou d'autres produits laitiers qui ont reçu une référence laitière en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1999, ou, le cas échéant, des producteurs qui ne disposent pas de quantités de référence et qui entrent dans l'une ou l'autre des deux catégories suivantes :

1. Les producteurs jeunes agriculteurs s'installant et pour lesquels l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet l'installation sur une exploitation agricole viable ;

2. Les producteurs pour lesquels l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation.

Ne pourront pas bénéficier toutefois d'une quantité de référence supplémentaire les producteurs dont la quantité de référence a fait l'objet d'un ajustement temporaire au profit de l'activité Livraison au cours de la campagne 1999-2000, sauf dérogation dûment motivée.

Afin de tenir compte des besoins de restructuration de la production laitière du département, ces deux catégories sont définies, au niveau local, par une combinaison d'au moins deux des critères suivants :

1. Un âge minimum qui ne peut pas être inférieur à celui fixé au 1^{er} de l'article R. 343-4 du code rural et la capacité professionnelle définie au 4^e dudit article ;

2. Un âge maximum qui ne peut pas excéder soit l'âge fixé au 1^{er} de l'article 2 du décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié, soit pour le jeune producteur l'âge maximal fixé au 1^{er} de l'article R. 343-4 du code rural ;

3. L'attribution, au cours de la campagne 1999-2000, de la dotation Jeune agriculteur, en application des articles R. 343-3 et suivants du code rural ;

4. Les producteurs preneurs évincés dans les conditions des articles L. 411-6 et L. 411-58 du code rural ;

5. La situation du siège de l'exploitation dans une zone définie par le règlement (CE) n° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 susvisé ou dans une zone rurale concernée par l'objectif 5 b telle que définie par la décision de la Commission du 16 janvier 1994 ;

6. La commercialisation du lait entrant dans la fabrication de produits bénéficiant d'une AOC ou d'un autre signe de qualité (labels ou IGP ou agriculture biologique) ;

7. Le nombre d'unités de travail humain (UTH) participant à la production laitière ;

8. La souscription d'un contrat au titre d'un programme régional agri-environnemental ;

9. Le niveau des références Livraisons et Ventes directes de l'exploitation du demandeur avant attribution.

Art. 4. – La quantité de référence supplémentaire qui est attribuée à un producteur ne doit en aucun cas excéder le volume strictement nécessaire pour garantir l'amélioration de la structure de l'exploitation du bénéficiaire.

A cette fin, sont fixés au niveau national des plafonds d'attribution par exploitation de :

30 000 litres pour les producteurs vendeurs directs spécialisés ne disposant pas de quantités de référence au titre des livraisons ;

15 000 litres pour les producteurs mixtes détenant au préalable une quantité de référence Livraison.

Pour la catégorie Jeunes agriculteurs ces quantités peuvent être augmentées afin de porter la référence du producteur à un maximum respectivement de 60 000 litres et de 30 000 litres.

Ces plafonds peuvent être modulés à la baisse au niveau départemental en tenant compte des critères suivants :

1. Les références régionales en matière de revenu (excédent brut d'exploitation ou revenu de référence défini à l'article R. 344-6 du code rural) ;

2. La part de l'activité laitière dans le revenu de l'exploitation ;

3. Les conséquences sur l'environnement ;

4. Le nombre d'UTH sur l'exploitation.

Art. 5. – Les quantités de référence Ventes directes sont attribuées à titre conditionnel, au vu d'un engagement d'exercer ou de développer l'activité Ventes directes.

En cas de non-respect de cet engagement au cours des deux campagnes suivant celle de l'attribution, l'ONILAIT peut retirer les dotations du producteur et les affecter à la réserve nationale.

Au cours des deux campagnes qui suivent celles visées au précédent alinéa, un ajustement définitif au profit de l'activité Livraison pour des quantités équivalentes à la dotation peut être refusé par l'ONILAIT.

Art. 6. – Une partie du volume des quantités de référence visé à l'article 1^{er} peut être réallouée dans d'autres départements limitrophes ou appartenant à la même région administrative, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées.

Art. 7. – Les procès-verbaux des délibérations relatives aux avis mentionnés à l'article 1^{er} sont transmis aux membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Ces procès-verbaux peuvent être consultés au siège de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, par les acheteurs qui collectent dans le département et par les producteurs qui y ont le siège de leur exploitation.

Les critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 3 ainsi que les plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 sont transmis à l'ONILAIT et au ministère chargé de l'agriculture, au plus tard le 15 janvier 2000.

Art. 8. – Le directeur de la production et des échanges et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1999.

JEAN GLAVANY

Arrêté du 26 mai 1999 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national du froid

NOR : AGRG9802295A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 59-1028 du 31 août 1959 portant création d'un Conseil national du froid,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le Conseil national du froid est composé de représentants de l'administration et de membres désignés sur proposition d'organismes publics ou privés à caractère technique ou professionnel.

1. Représentants de l'administration et d'organismes publics :

Ministères chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation :

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche :

La directrice générale de l'alimentation ;

Le directeur de la production et des échanges ;

Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines ;

Le haut fonctionnaire de défense ;

Le vice-président du conseil général du génie rural, des eaux et des forêts ;

Le vice-président du conseil général vétérinaire ;

Le directeur du CEMAGREF ;

Le directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique ;

La directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes ;

Le directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;

Le directeur général de l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

Ministère chargé de l'environnement :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques ;

Le directeur général de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques.

Ministère chargé de la consommation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Le directeur de l'Institut national de la consommation.

Ministère chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat :

Le directeur des entreprises commerciales, artisanales et de services.

Ministère chargé de la défense :

Le chef du service central d'études et de réalisations du commissariat de l'armée de terre.

Ministère chargé de la recherche et de la technologie :

Le directeur de la technologie.

Deux représentants au titre de l'enseignement technique :

– le directeur du Conservatoire national des arts et métiers ;

– le directeur de l'Institut français du froid industriel et du génie climatique.

Ministère chargé du transport :

Le directeur des transports terrestres.

Ministère chargé de la santé :

Un représentant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Ministère chargé de l'équipement :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;

Le directeur du centre technique du bâtiment.

Ministère de l'intérieur :

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles.

Les membres titulaires ci-dessus précisés peuvent désigner des suppléants.

2. Membres désignés sur proposition d'organismes publics ou privés à caractère technique ou professionnel :

Membres désignés par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche :

Un représentant du Conseil de l'agriculture française ;